

Janvier 1990

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance
fixant le nombre des leçons obligatoires des
enseignants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 18 ¹Dans les situations d'exception, notamment s'il y a une pénurie aiguë d'enseignants, la Direction de l'instruction publique peut autoriser l'attribution d'un nombre de leçons supplémentaires supérieur au nombre maximum fixé à l'article 7.

² (nouveau) Si des circonstances particulières (maîtres d'internat par exemple) empêchent l'application des dispositions ordinaires sur le nombre de leçons obligatoires, le Conseil-exécutif fixe le programme d'enseignement obligatoire par arrêté spécial.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

Berne, 10 janvier 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs d'animaux de rente

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 53 et l'article 138, 4^e alinéa, lettre *e* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives et les articles 50 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture (LiLAgr),

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Compétence
1. Office central
de la culture
des champs

Article premier ¹ L'Office central de la culture des champs rend les décisions nécessaires pour le paiement

a des contributions aux détenteurs d'animaux;

b des contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;

c des contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé.

² Il décide du remboursement des contributions indûment perçues.

2. Office central
de zootechnie

Art. 2 ¹ L'Office central de zootechnie exécute les campagnes d'élimination et octroie les contributions à la vente de bestiaux.

² Le délégué de l'Office central de zootechnie fixe le montant de la contribution à l'élimination sur le lieu de présentation.

³ L'Office central de zootechnie décide du remboursement des contributions indûment perçues.

Opposition
1. Contributions
à l'élimination

Art. 3 ¹ Lorsque le propriétaire d'un animal ou le représentant du propriétaire n'est pas d'accord avec le montant de la contribution à l'élimination, il forme aussitôt opposition verbalement et sur le lieu même de présentation. Il attache alors son animal à l'emplacement désigné par le délégué de l'Office central de zootechnie.

² Après l'estimation des animaux présentés, le délégué de l'Office central de zootechnie tranche l'opposition formulée. Il peut consulter des spécialistes, notamment le représentant des agriculteurs de la Coopérative suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande.

2. Autres
contributions

Art. 4 ¹ Les autres décisions rendues en matière de contributions peuvent être attaquées par voie d'opposition écrite.

² L'opposition doit être formée dans les 30 jours, à compter de la notification de la décision, auprès de l'autorité administrative.

³ La forme de l'opposition et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la justice administratives (art. 53 à 55).

Recours

Art. 5 ¹ Les décisions sur opposition et les décisions non contestables par voie d'opposition, rendues sur la base de la présente ordonnance par les offices centraux de zootechnie et de la culture des champs, peuvent être attaquées par voie de recours auprès de la Direction de l'agriculture.

² La Direction de l'agriculture contrôle sans restriction l'application du droit et l'exercice du pouvoir d'appréciation. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Les décisions sur recours de la Direction de l'agriculture doivent être notifiées au détenteur concerné et à l'Office fédéral de l'agriculture. Elles peuvent être attaquées par voie de recours auprès du Département fédéral de l'économie publique.

**Abrogation
de textes
législatifs**

Art. 6 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a ordonnance du 19 juin 1985 sur les contributions allouées pour la vente de bestiaux;

b ordonnance du 9 juin 1976 portant exécution de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines;

c ordonnance du 8 mai 1979 portant exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 17 janvier 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Loi portant modification de la loi sur l'école primaire et de la loi sur les écoles moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif;
arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée comme suit:

5^e et 6^e années
scolaires

Art. 22 Durant la cinquième et la sixième années scolaires, les aptitudes de l'élève sont évaluées en vue de la suite de sa scolarité, grâce à des mesures particulières. Les principes sont fixés par voie de décret.

Brevet

Art. 29 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Les maîtres porteurs d'un brevet bernois d'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique peuvent également être nommés à titre définitif dans les classes des cinquième et sixième années scolaires.

II.

La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée comme suit:

Durée des
études

Art. 15 L'école secondaire comprend les trois années supérieures de la scolarité obligatoire.

Entrée

Art. 30 ¹ En règle générale, l'entrée a lieu lorsque l'élève a accompli sa sixième année scolaire.

² Inchangé.

III.

1. La Direction de l'instruction publique prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les structures nouvelles de l'école obligatoire. Elle peut autoriser des solutions adaptées aux conditions locales pendant une période de transition appropriée.

2. Les droits acquis en matière de traitement, conformément à l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, des maîtres secondaires nommés à titre définitif dans les écoles secondaires qui, à la suite de l'introduction des nouvelles structures scolaires, dispensent tout ou partie de leur enseignement dans les cinquième et sixième classes de l'école primaire sont garantis. Les questions de détail sont réglées par voie de décret.
3. La présente modification est soumise au scrutin populaire. Elle entrera en vigueur, après acceptation, à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 25 mai 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 7 février 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 janvier 1990

constate:

La loi portant modification de la loi sur l'école primaire et de la loi sur les écoles moyennes a été acceptée par 94 387 voix contre 81 747.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des directeurs, des recteurs et des maîtres et maîtresses de gymnase et d'école normale qui enseignent à plein temps est fixé de la manière suivante:

Maîtres et maîtresses:

<i>a</i> enseignement à des classes complètes	21 à 23 leçons par semaine
<i>b</i> enseignement à de petits groupes (de deux à cinq élèves)	23 à 25 leçons par semaine

Directeurs et recteurs:

selon le nombre de classes de l'école et le travail supplémentaire 6 à 14 leçons par semaine

Le nombre des leçons est fixé par la Direction de l'instruction publique. Les directeurs et recteurs ne donnent en principe aucune leçon supplémentaire. Il sera, en outre, tenu compte de l'allégement pour les travaux administratifs effectués par les vice-directeurs, les administrateurs et le personnel du secrétariat).

² Le nombre moyen de leçons obligatoires de tous les maîtres visés au premier alinéa, lettre *a*, qui ont moins de 50 ans et enseignent à plein temps dans une école ne doit pas être inférieur à 22 leçons par semaine; il ne doit pas être inférieur à 20 leçons par semaine à partir de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le maître atteint l'âge de 50 ans. Les programmes d'enseignement des maîtres visés au premier alinéa, lettre *b*, comprennent respectivement 24 et 22 leçons par semaine.

³ Inchangé.

Art. 11 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des maîtresses et des maîtres d'école secondaire qui enseignent à plein temps est de 27 leçons par semaine si l'année scolaire comprend 39 semaines de classe.

² Inchangé.

Art. 14 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des maîtres et maîtresses d'école primaire et d'école primaire supérieure qui enseignent à plein temps est fixé de la manière suivante:

nombre moyen de leçons à donner pendant une année scolaire	
pour 39 semaines de classe par an	27 leçons par semaine
pour 38 semaines de classe par an	28 leçons par semaine
pour 37 semaines de classe par an	28,5 leçons par semaine
pour 36 semaines de classe par an	29 leçons par semaine

² Inchangé.

Art. 16 Le nombre d'heures de présence obligatoires des maîtresses de jardin d'enfants engagées à plein temps est fixé de la manière suivante:

pour 39 semaines de classe par an	20 heures par semaine
pour 38 semaines de classe par an	20 ½ heures par semaine
pour 37 semaines de classe par an	21 heures par semaine
pour 36 semaines de classe par an	21 ½ heures par semaine

Ces chiffres comprennent le quart d'heure de présence que doit assurer la maîtresse de jardin d'enfants chaque demi-journée avant le début de la classe. Cette présence est assimilée à l'enseignement proprement dit. La répartition des heures obligatoires entre les demi-journées est du ressort de la commission du jardin d'enfants.

5. Enseignants des classes non comprises dans la scolarité obligatoire (classes de préparation, de raccordement ou d'enseignement postsecondaire rattachées aux écoles moyennes supérieures publiques, écoles du degré diplôme, écoles supérieures de commerce qui dépendent de la Direction de l'instruction publique et classes de perfectionnement)

Art. 17 ¹ Le nombre de leçons obligatoires des maîtresses et maîtres qui enseignent à plein temps dans une classe de préparation, de raccordement ou d'enseignement postsecondaire rattachée à une école moyenne supérieure, dans une école du degré diplôme ou dans une école supérieure de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique, est de 25 leçons par semaine si l'année scolaire comprend 39 semaines de classe.

² Inchangé.

³ Le nombre de leçons obligatoires des maîtres et maîtresses de classe de perfectionnement qui enseignent à plein temps est fixé de la manière suivante:

pour 39 semaines de classe par an	27 leçons par semaine
pour 38 semaines de classe par an	28 leçons par semaine

Au surplus sont applicables à ces enseignants les dispositions des articles 14 et 15 de la présente ordonnance, ainsi que les dispositions particulières relatives aux classes de perfectionnement.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1990.

Berne, 31 janvier 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*

le chancelier: *Nuspliger*

31
janvier
1990

Ordonnance régissant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit:

Art.3 Il est ajouté au premier alinéa, lettre *c*:

- subventions pour l'organisation de manifestations cantonales et régionales de sport scolaire et de manifestations de sport pour les enfants et les jeunes ayant le caractère de sport populaire organisées par les sociétés et les associations sportives;
- contributions aux frais de participation à des manifestations inter-cantonales et internationales de sport scolaire et à des manifestations de sport pour les jeunes;
- subventions pour la construction et la transformation d'installations de gymnastique et de sport des écoles suisses de l'étranger qui relèvent du canton de Berne ainsi que pour le matériel d'équipement y relatif.

Des cautions à charge du Fonds du Sport-Toto pour des crédits accordés par les instituts financiers suisses peuvent remplacer les subventions.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990.

Berne, 31 janvier 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*